

GE_GERICHTE DAS/166/2019 vom 11. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_166_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/166/2019 du 11 août 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/166/2019 del 11 agosto 2019

Erwägungen

E. 7

août 2019. Une suspension du placement avait été envisagée aux conditions que

- 4/7 -

C/11836/2013-CS l'intéressée réintègre le G_____, reprenne son suivi auprès du CAPPI I_____ et prenne un traitement dépôt de manière régulière. La situation avait changé, l'intéressée refusait de se soumettre à ce traitement. Selon le médecin, ce traitement de J_____ dépôt [zuclopendixol acétate] permettrait d'éviter les hospitalisations. Un traitement à prendre par voie orale était possible, mais si l'intéressée ne s'y soumettait pas de manière régulière, il était à craindre qu'elle rencontre des difficultés sur son lieu de vie et qu'elle ne puisse plus rester au G_____.

Le curateur a relevé que la situation n'évoluait pas, et sa protégée devait régulièrement être hospitalisée à la Clinique B_____.

A_____ a indiqué être victime de chantage: soit elle prenait le traitement, soit elle devait rester hospitalisée. Elle refusait le traitement parce qu'il lui provoquait des chutes de tension. g) Le 15 août 2019, le Tribunal de protection a pris acte du retrait de la demande de suspension de la mesure de placement à des fins d'assistance. D. a) Par acte expédié à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le

E. 11

août 2019, A_____ a recouru contre la décision du Tribunal de protection du 2 août 2019 prolongeant pour une durée indéterminée le placement à des fins d'assistance institué le 25 juin 2019.

b) Lors de l'audience tenue le 20 août 2019, la juge déléguée de la Chambre de surveillance a entendu A_____, son curateur de portée générale ainsi que le Dr H_____.

A_____ a maintenu son recours. Elle souhaitait quitter la Clinique B_____. Elle n'était pas d'accord de se soumettre à un suivi auprès du CAPPI (Centres ambulatoires de psychiatrie et de psychothérapie intégrés) après sa sortie de la Clinique B_____, car elle souhaitait choisir librement son thérapeute. Elle continuerait à prendre des médicaments, mais n'était pas d'accord avec les injections de K_____ [rispéridone], qui lui avaient été imposées et avaient provoqué un malaise, une chute et une blessure à la cheville.

Le Dr H_____, qui n'a pas été délié de son secret médical, n'a pu donner aucune information sur l'état de santé de la recourante, ni sur le traitement suivi.

Le curateur de portée générale a indiqué que la situation n'avait pas sensiblement changé depuis la dernière audience tenue le 15 août 2019 par le Tribunal de protection.

A l'issue de l'audience, la cause a été gardée à juger.

- 5/7 -

C/11836/2013-CS EN DROIT 1. Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme. 2. 2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666). 2.1.2 Les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal (art. 429 al. 1 CC). La durée du placement prononcé par un médecin ne peut dépasser 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 429 al. 1 et 2 CC et 60 al. 2 LaCC). 2.2 En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise établi le 2 juillet 2019 que la recourante souffre depuis de nombreuses années d'un trouble schizo-affectif de type mixte, présente des symptômes délirants de type persécutoire, une élation de l'humeur et des intoxications aiguës en alcool. Elle n'est pas consciente de sa souffrance et refuse les soins qui lui sont proposés. Selon l'expert, la recourante avait besoin d'assistance et le placement était nécessaire, le traitement médicamenteux et le cadre hospitalier étant indispensable au regard du risque de passages à l'acte auto- ou hétéro-agressifs et du refus de l'intéressée des soins qui lui étaient proposés. Par la suite, l'état de santé de la recourante s'est amélioré sans toutefois se stabiliser : ses curateurs ont, en date du 30 juillet 2019, informé le Tribunal de protection qu'elle était désormais compliant au traitement, qu'une réunion de réseau était prévue pour le lendemain 31 juillet 2019 en vue de son retour au G _____. Lors de l'audience du 2 août 2019, le médecin chef de clinique

- 6/7 -

C/11836/2013-CS responsable a toutefois estimé que la levée du placement était prématurée en raison des diverses fugues de la recourante, lors desquelles elle avait consommé de l'alcool, qui avaient émaillé l'hospitalisation. Il était nécessaire, selon l'équipe médicale, de s'assurer des effets du traitement introduit et de la stabilisation de l'état de santé de la recourante. Le 7 août 2019, le médecin responsable a sollicité du Tribunal de protection la levée du placement, le retour de la recourante au G _____ à la condition qu'elle reprenne son suivi auprès du CAPPI et suive son traitement de manière régulière. Le médecin a toutefois retiré la demande de levée du placement à l'audience du 15 août 2019, dès lors que la recourante refusait de se soumettre au traitement dépôt par injection proposé et que son

retour au G_____ ne pouvait être envisagé moyennant d'autres traitements sans craindre des difficultés sur son lieu de vie susceptibles de conduire à ce qu'elle ne puisse plus y résider. Depuis lors, la situation n'apparaît pas avoir sensiblement évolué : l'audition de la recourante, de son curateur et du Dr H_____, non délié de son secret médical, lors de l'audience du 20 août 2019 n'a en effet pas permis de retenir que l'état de santé de la recourante se soit amélioré. Il ne résulte en particulier pas du dossier que l'état de la recourante soit stabilisé de manière à permettre un retour au G_____ sans craindre des difficultés sur son lieu de vie en l'absence de compliance au traitement proposé et de suivi adéquat. Dans ces circonstances, le placement de la recourante à des fins d'assistance ordonné le 25 juin 2019 demeure nécessaire pour lui fournir l'assistance et le traitement dont elle a besoin. La prolongation requise par le médecin responsable, et admise par le Tribunal de protection dans sa décision du 2 août 2019, est en conséquence justifiée. Le recours sera en conséquence rejeté. 3. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * *

- 7/7 -

C/11836/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 août 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4743/2019 rendue le 2 août 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11836/2013-3. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.